



Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 22 avril 2026

Délibération n° 98_2026_008 **Fixation de l'indemnité du Président et des vice-Présidents** Remplace la délibération n° 99_2026_008 pour erreur matérielle

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi 22 avril deux mille vingt-six à 18 h 00
salle des Actes de l'hôtel de Ville à Saint-Amand-Montrond.

Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs	Membres votants	POUR	CONTRE	Abstentions	Date de convocation	Date de l'affichage
38	33	3	36	34	2	0	13/04/2026	13/04/2026

Conseillers présents :

Almaric GUIDOUX, Aurélien DEQUIEDT, Olivier PARILLAUD, Roger PORTMANN, Pascal AUPY, Fabienne PETIT, Didier NOYER, Christelle DAGOIS, Patrick BIGOT, Bernadette ROBIN (suppléante de Fabienne TROMPAS), Philippe AUZON, Philippe PERRICHON, Michelle RIVET, Richard BEGUIN, Franck DAUMIN, Yan CADIER, Clarisse DULUC, Stéphane GIBault, Brice SOULIVONG, Emmanuel RIOTTE, Isabelle CHAPUT, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Mélanie GROSBOT, Arnaud CHAMPAGNEUX, Raphaël FOSSET, Sophie CUINIERES, Desislava DIMOV, Jean-Pierre PEAUDE CERF, Antoine LE VILAIN, Frédérique BISSONNIER, Patrick MOREL, Charles ADOLPH

Conseillers ayant donné pouvoir :

Philippe MARME pouvoir à Isabelle CHAPUT,
Patrick RAVARD pouvoir à Geoffroy CANTAT
Brigitte MERCIER pouvoir à Mélanie GROSBOT à partir du point 5 de l'ordre du jour

Conseillers absents :

Philippe AUPET
Patrick PREVOST

Secrétaire de séance : Clarisse DULUC

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site internet de Cœur de France et pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif d'Orléans

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 22 avril 2026

Délibération n° 98_2026_008

Fixation de l'indemnité du Président et des vice-Présidents Remplace la délibération n° 99_2026_008 pour erreur matérielle

Rapporteur : Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Vu le courrier de demande de minoration de l'indemnité de Président du 22 avril 2026 de Monsieur Emmanuel Riotte ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant maximal est plafonné par décret en Conseil d'État et qu'il ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents en tenant compte du nombre de vice-présidents (CGCT, art. L. 5211-12, al. 4) ;

Considérant que pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 18 792 habitants au 1er janvier 2026, l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75 % de l'indice 1027 brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63 % de l'indice 1027 brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que l'enveloppe totale doit être calculée avant de procéder à la répartition des indemnités et qu'elle ne peut pas excéder 9 635,88 € par mois pour 9 vice-présidents ;

Considérant que le Président de la Communauté de communes Cœur de France informe l'assemblée de sa décision de ne pas percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction maximale afférente à sa fonction ;

Considérant que l'indemnité maximale théorique de Président est fixée à 48,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit un montant mensuel brut de 2 003,88 euros, le Président souhaite que son indemnité soit fixée à 50% pour correspondre à une réduction de moitié de l'écart existant avec l'indemnité des vice-présidents ;

Compte tenu de l'indemnité brute mensuelle de vice-président fixée à 848 euros, de l'écart initial de 1 155,88 euros, que la réduction de cet écart de 50 % conduit à un différentiel de 577,94 euros, soit un niveau correspondant à 35 % de l'indice brut terminal (IB 1027) ;

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site internet de Cœur de France et pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif d'Orléans

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités doit être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le Conseil communautaire, à la majorité des voix, 34 POUR et 2 CONTRE (Mme BISSONNIER, M. LE VILAIN) :

DECIDE

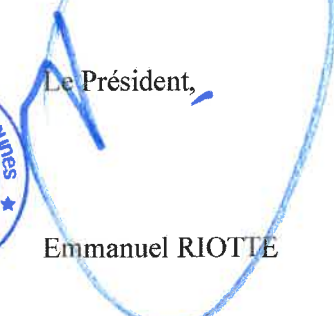
1° De fixer les indemnités suivantes et conformément à l'annexe ci-joint :

	Taux par rapport à l'indice 1027 brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant 1 ^{er} janvier 2026
Président	35	1 438,68 €
Vice-Président	20,63	848,00 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes pour la totalité du mandat.

La secrétaire,

 Clarisse DULUC

Le Président,

 Emmanuel RIOTTE

Fixation des indemnités du Président et des vice-Présidents

Population totale Au 1^{er} janvier 2026	18 792 habitants	Enveloppe globale	9 635.88 €
---	------------------	--------------------------	------------

L'enveloppe globale est calculée sur la base de l'indemnité maximale du Président à savoir 2 003, 88 € cumulée à l'indemnité maximale des 9 vice-Présidents qui est individuellement de 848 €. Elle est répartie comme suis :

a) Pour le Président à compter du 22 avril 2026

	Taux par rapport à l'indice 1027 brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant 1 ^{er} janvier 2026
Indemnité maximale	48,75	2 003,88 €
Indemnité réduite sollicitée par le Président et votée le 22 avril 2026	35	1 438,68 €

b) Pour les vice-Présidents ayant délégation à compter du 27 avril 2026

	Taux par rapport à l'indice 1027 brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant 1 ^{er} janvier 2026
1^{ère} Vice-Président	20,63	848 €
2^{ème} Vice-Président	20,63	848 €
3^{ème} Vice-Président	20,63	848 €
4^{ème} Vice-Président	20,63	848 €
5^{ème} Vice-Président	20,63	848 €
6^{ème} Vice-Président	20,63	848 €
7^{ème} Vice-Président	20,63	848 €
8^{ème} Vice-Président	20,63	848 €
9^{ème} Vice-Président	20,63	848 €

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site internet de Cœur de France et pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif d'Orléans